



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
28 mai 2026

Délibération n° 2026-05-28/12
Direction de la Commande Publique

Le 28 mai 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. NAUDET, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 22/05/2026

ETAIENT PRESENTS (26) :

MM. Naudet, Deluchey, Desrivières, Mme Tiberti, M. Sert, Mme Besnard, M. Mugens, Mme Adélaïde, M. Gourdan, Mmes Pavlovic, Haouzi, MM. Attard, Pellegrini, Mmes Ourseau, Temanni, De Simone, M. Sahin, Mme Savetier, M. Auchoix, Mme Papin, MM. Arnould, Strehaiano, Mme Krawczyk, M. Pottier, Mme Courteille, M. Bekare

PRESENTS PAR PROCURATION (06) :

Mme Lemoine à M. Naudet, M. Hamdani à M. Deluchey, Mme Peignart à M. Gourdan, Mme Mary à M. Strehaiano, M. Mascarau à M. Pottier, M. Amedeo à M. Bekare

ABSENTS EXCUSES (01) :

M. Corceiro

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : M. DESRIVIERES

OBJET : Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et le Centre Communal d'Action Sociale de Soisy-sous-Montmorency - passation des marchés publics dont les besoins relèvent tant de la Ville que du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

VU la délibération n°2022-09-29/08 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 portant signature d'une convention de mutualisation entre la Ville et le CCAS, et la convention afférente,

CONSIDERANT que la Ville et le CCAS ont des besoins communs en matière de travaux, de fournitures ou prestations de services,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260609-DEL2026052812-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

CONSIDERANT qu'afin de réaliser des économies d'échelle, favoriser la concurrence économique entre les opérateurs et faciliter la gestion des procédures de passation de leurs marchés, la Ville et le CCAS souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de ce groupement de commandes permanent dans une convention constitutive du groupement,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent, ci-annexé,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en date du 22 mai 2026,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

DECIDE la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre la Ville et le CCAS de Soisy-sous-Montmorency, pour la passation des marchés publics dont les besoins relèvent tant de la Ville que du CCAS.

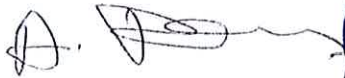
APPROUVE le fait que la Ville de Soisy-sous-Montmorency assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes.

APPROUVE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les dépenses inhérentes aux prestations objets des futurs marchés seront réglées, par chaque membre du groupement selon ses propres besoins, sur les crédits inscrits aux budgets de la Ville et du CCAS des exercices concernés.

Le secrétaire,



Amédée DESRIVIERES



Le Maire,



Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 09 JUIN 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 09 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 09 JUIN 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.